



Les 5 incontournables

Comités d'audit et gouvernance
du secteur banque

#19

Édito

L'année écoulée a tristement été marquée par une rupture géopolitique à échelle mondiale. Le monde est confronté à de nouvelles menaces alimentées par le conflit en Ukraine : pénurie de matières premières, hausse des prix liés à l'énergie, hausse des taux d'intérêts, méfiance des décideurs du marché, hausse de l'inflation, frilosité à l'octroi de crédit, notamment.

Que nous réserve l'année 2023 ? Cette nouvelle édition des 5 Incontournables offre les observations et analyses de nos experts sur des sujets d'actualité autour de la finance durable, la sécurité financière avec la création attendue de l'AMLA, la loi Rixain. Cette édition traitera aussi de la mise en place du nouveau système intégré de *reporting* réglementaire.

Toutes les équipes Audit et Conseil Banque de Mazars vous souhaitent une heureuse année 2023 !



Sommaire

- 04** Clarifications sur l'intégration des exigences de durabilité au sein de MiFID 2
- 06** Règlement DORA, un nouvel épisode
- 08** Création d'une autorité européenne pour renforcer la lutte contre la criminalité financière
- 10** Impacts de la loi Rixain pour une plus forte mixité
- 12** Vers un système intégré de *reporting* réglementaire

Clarifications sur l'intégration des exigences de durabilité au sein de MiFID 2

Contexte

L'ESMA, a publié, le 23 septembre dernier, son rapport final sur les lignes directrices relatives à la prise en compte des exigences de durabilité dans la réglementation MiFID 2.

Les objectifs de l'autorité européenne sont les suivants :

- Assurer une cohérence d'ensemble avec les autres législations européennes sur le sujet (Règlement sur la Taxonomie, Règlement SFDR et leurs mesures d'application), ainsi qu'une cohérence de secteur entre les milieux bancaires et assuranciers ;
- Apporter des précisions opérationnelles et techniques sur la gestion des préférences de durabilité, en vue de la mise en place de dispositifs adaptés, intégrés et conformes de commercialisation des instruments financiers, par les entités assujetties.

L'ESMA a mené une consultation publique sur ces lignes directrices afin de recueillir l'avis des parties prenantes concernées. Le rapport publié contient un retour d'information résumant les réponses reçues et mettant en évidence les modifications et clarifications introduites dans les lignes directrices finales.

Le rapport porte sur les lignes directrices qui viennent compléter le Règlement Européen MiFID II. Elles apportent des recommandations pratiques en réponse au Règlement. Les orientations de l'ESMA couvrent notamment la définition de nouveaux critères de durabilité sur les produits financiers, le processus de collecte des préférences de durabilité des clients, et le processus d'évaluation de l'adéquation du produit aux préférences de durabilité du client.

Principaux avantages

L'ESMA identifie les avantages suivants à la mise en œuvre des lignes directrices par les établissements assujettis :

- Réduction du risque de vente abusive et des conséquences financières qui en découlent, pour les investisseurs et pour les marchés financiers dans leur ensemble ;
- Réduction du risque d'écoblanchiment dans la distribution de produits d'investissement présentant des caractéristiques de durabilité ;

- Réduction des risques liés à l'arbitrage réglementaire ou prudentiel grâce à un degré accru d'harmonisation et à une surveillance plus cohérente ;
- Effets positifs attendus d'une meilleure harmonisation et d'une normalisation des processus que les entreprises doivent mettre en place lors de la mise en œuvre du cadre d'adéquation de MiFID II.

Impacts pour les établissements

Les principaux coûts potentiels auxquels les entreprises devront faire face lors de la mise en œuvre du cadre global d'adéquation dans le cadre du régime MiFID II seront les suivants :

- Les coûts liés à la mise à jour des politiques et procédures existantes (en fonction des nouvelles exigences de durabilité), des questionnaires MiFID, du rapport d'adéquation et à la réorganisation des informations précontractuelles ;
- Les coûts liés au processus de collecte des préférences des clients en matière de durabilité (la fourniture aux conseillers et aux gestionnaires de portefeuille des outils nécessaires pour sélectionner un instrument financier approprié, la mise à jour des algorithmes utilisés pour faire correspondre le profil du client aux instruments financiers appropriés et proposés) ;
- Les coûts informatiques ;
- Les coûts liés à l'approvisionnement en données ESG (obtention d'informations ESG et de licences de données ESG auprès des fournisseurs de données).

En synthèse

Les orientations de l'ESMA permettent de préciser et clarifier un certain nombre de thématiques, qui permettront aux banques d'affiner les dispositifs actuellement mis en place pour répondre aux nouvelles obligations réglementaires sur les préférences de durabilité. Il conviendra pour les banques d'être attentives aux textes à venir sur la gestion des préférences de durabilité, et notamment aux publications de l'AMF, quant à l'application ou non de ces orientations.

01

Les enjeux clés

- Expliquer les nouveaux concepts de durabilité à la clientèle
- Traduire ces nouvelles exigences de manière simple et intelligible dans les nouveaux questionnaires destinés à définir le profil investisseur des clients
- Se montrer agile pour répondre à ces obligations afin d'avoir la capacité de gérer les impacts liés à des éventuels défauts de qualité des données de durabilité collectées sur les instruments financiers

Pour aller plus loin

<https://www.mazars.fr/Accueil/Insights/Publications-et-evenements/Newsletters/Lettre-reglementaire-bancaire-et-financiere/Lettre-reglementaire-n-35-Decembre-2022>

[Exigences de durabilité MIFID II - Mazars - France](#)

Règlement DORA, un nouvel épisode

Le règlement de la Commission européenne « DORA » (*Digital Operational Resilience Act*) a été adopté par le Parlement européen en novembre 2022. Les textes d'application (*Regulatory Technical Standards-RTS* et *Implementing Technical Standards-ITS*) seront publiés de 2023 à 2025. Les RTS sur la surveillance des tiers prestataires et la gestion du risque informatique devraient être les premiers à paraître.

Les principes fondamentaux énoncés dans le projet de règlement sont conservés, DORA expose un cadre détaillé et exhaustif sur la résilience opérationnelle numérique au sein d'un texte unique agissant comme une ombrelle pour les différentes réglementations existantes ou à venir (notamment IS2).

Que faut-il en retenir et comment s'y préparer ?

Une évolution et une harmonisation de la réglementation pour renforcer la résilience opérationnelle numérique

La réforme qui a suivi la crise financière de 2008 a principalement renforcé la résilience financière du secteur financier de l'UE, ne s'attaquant qu'indirectement aux risques informatiques visant à remédier plus largement aux risques opérationnels.

DORA a comme ambition d'apporter des améliorations en harmonisant les règles applicables en matière de gestion des risques informatiques, de notification, de tests et de risques liés aux tiers prestataires de services informatiques. De plus, les disparités des règles nationales ou sectorielles complexifiant les dispositifs de maîtrise et de gouvernance, DORA harmonise au niveau européen les exigences, en particulier les cadres relatifs aux tests opérationnels numériques et la supervision des tiers prestataires de services informatiques.

Le règlement couvre tout un éventail d'entités financières réglementées au niveau de l'Union pour exemple, les établissements de crédit, de paiement, de monnaie électronique, les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et les sociétés de gestion, les entreprises d'assurance et de réassurance, les prestataires de services de financement participatif, etc.

Un cadre global qui tend vers une gestion simplifiée des risques informatiques

Le cadre de résilience opérationnelle numérique repose sur 5 grands piliers :

- la gestion des risques informatiques ;
- la gestion harmonisée des incidents informatiques ;
- le partage d'informations et de renseignements en rapport avec les cybermenaces et les cybervulnérabilités ;
- les tests de résilience opérationnelle numérique ;
- la gestion du risque de tiers avec notamment la supervision directe des prestataires de services « critiques ».

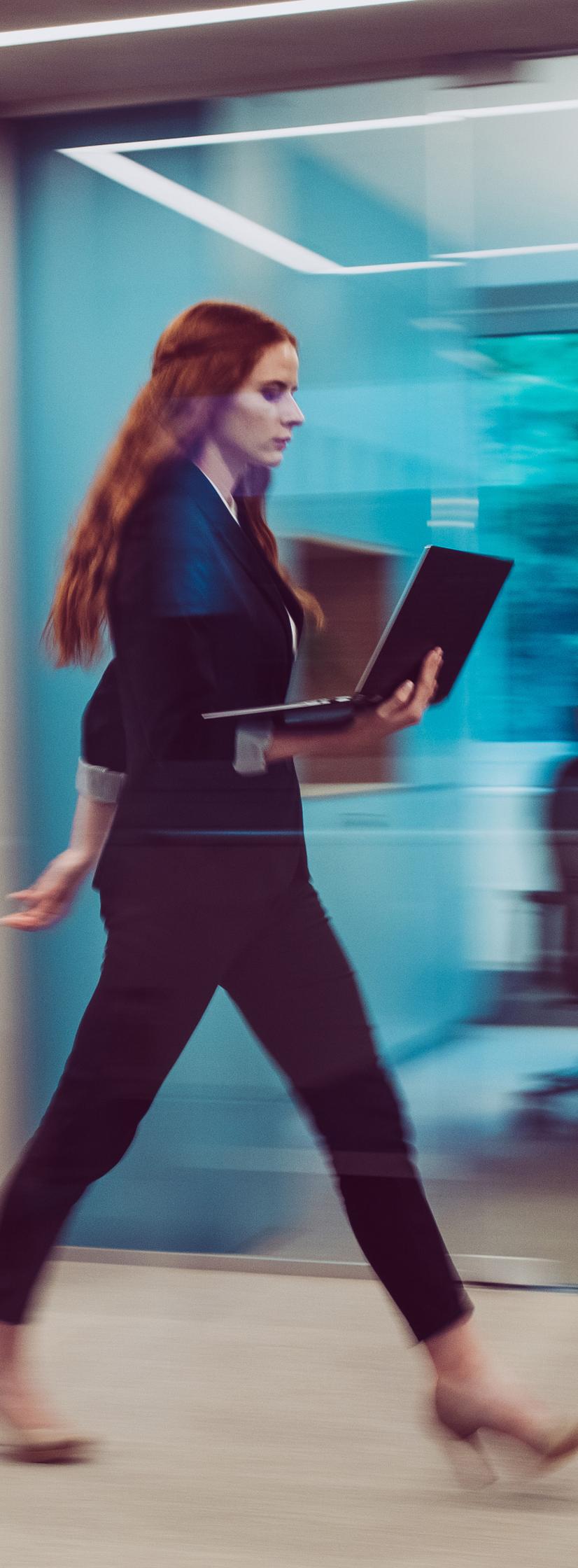
Ces piliers opérationnels seront régis par l'organe de direction qui définit, approuve, supervise la gestion des risques informatiques. Ce principe de gouvernance est inscrit à l'article 4 du règlement.

En attendant les spécifications, les 35 articles « normatifs » du règlement énoncent assez précisément les dispositifs attendus. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une révolution, une analyse des dispositifs existants, par activités et zones géographiques, est une première étape pour identifier concrètement les améliorations à apporter pour répondre aux nouvelles exigences DORA. Ensuite, une feuille de route détaillée permettra d'actualiser et faire évoluer les dispositifs des établissements.

Vraisemblablement, les principaux enjeux porteront sur la qualification et la communication des incidents informatiques majeurs, la définition de la stratégie de résilience opérationnelle numérique et le cadre de gestion des prestations de services informatiques.

L'harmonisation souhaitée par ce nouveau cadre est une opportunité pour les établissements financiers d'unifier leurs dispositifs parfois disparates, de mieux apprécier les risques informatiques et les impacts lors des prises de décisions.

02



Les enjeux clés

- Mettre en place un diagnostic de conformité sans tarder
- Identifier les directions impactées par les nouveautés réglementaires
- Mettre en place une veille pour intégrer les précisions apportées par les textes d'application
- Identifier les entités impactées au sein des groupes bancaires

Création d'une autorité européenne pour renforcer la lutte contre la criminalité financière

Contexte

Le paquet législatif proposé par la Commission européenne le 20 juillet 2022 visait à renforcer le cadre existant en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT). L'objectif est d'améliorer la détection des transactions et activités suspectes, et de combler les failles utilisées par les criminels pour blanchir des produits illicites ou financer des activités terroristes via le système financier.

Les mesures portées par la Commission européenne sont composées de quatre volets :

- un projet de règlement instituant une nouvelle autorité de l'UE en matière de LCB-FT et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 ;
- un règlement sur la LCB-FT contenant des règles directement applicables, notamment en ce qui concerne la vigilance à l'égard de la clientèle et les bénéficiaires effectifs ;
- une sixième directive sur la LCB-FT (« AMLD6 ») contenant des dispositions relatives aux autorités nationales de surveillance et aux cellules de renseignement financier dans les États membres ;
- une révision du règlement (UE) 2015/847 sur les transferts de fonds afin de garantir la traçabilité des transferts de crypto-actifs.

Focus sur la création d'une nouvelle autorité de l'UE en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux

Le principal élément de ce paquet législatif est la création d'une nouvelle autorité de l'UE en matière de LCB-FT qui a pour but de renforcer la coopération entre les Cellules de Renseignement Financier (CRF) et d'assurer la coordination entre les autorités nationales afin que les règles de l'UE soient correctement appliquées par le secteur privé.

Cette nouvelle autorité aura notamment pour but de :

- Contribuer à l'harmonisation et à la coordination des pratiques de surveillance dans les secteurs financier ou non financier ;

- Superviser directement des entités financières à haut risque et transfrontalières ;
- Coordonner et harmoniser les pratiques des CRF et l'échange d'information entre elles ;
- Participer à la prévention de l'utilisation du système financier de l'UE à des fins de BC-FT
- Identifier et évaluer les risques de BC-FT dans l'ensemble du marché intérieur, ainsi que les risques et menaces provenant de l'extérieur de l'UE.

Elle aura aussi un **pouvoir de surveillance et d'enquête** ainsi que le **pouvoir d'imposer des sanctions pécuniaires administratives** mais aussi des astreintes. De plus, aux fins de l'exercice de ses compétences, **l'AMLA pourra émettre des décisions contraignantes** adressées aux différentes entités sélectionnées. Elle pourra donc imposer des mesures et sanctions administratives en cas de non-respect des décisions prises dans l'exercice de ses pouvoirs.

Par ailleurs, **elle pourra publier des lignes directrices et des recommandations, émettre des demandes d'agir et des instructions** sur les mesures à prendre à l'égard des entités obligées ou encore **exiger la présentation d'informations ou de documents nécessaires à l'exercice de ses fonctions**.

La position du Conseil n'est que partielle pour l'instant car aucune décision n'a encore été prise en ce qui concerne le siège de cette nouvelle autorité.

Le paquet législatif doit désormais être examiné par le Parlement européen et le Conseil européen. Il est prévu que la future Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux soit opérationnelle en 2024.

03

Les enjeux clés

- Renforcer la coopération entre les unités de renseignement financier et améliorer la coordination entre les autorités nationales
- Garantir une meilleure supervision des entités financières à haut risque et transfrontalières
- Anticiper les impacts opérationnels pour les établissements en matière de supervision

Pour aller plus loin

[Flash BankNews n°70 | Nouvelle autorité européenne dédiée à la LCB-FT](#)

Impacts de la loi Rixain pour une plus forte mixité

Contexte

La sous-représentation des femmes dans les conseils d'administration reste une problématique majeure pour les entreprises à l'échelle mondiale mais, de manière générale, les progrès à réaliser en la matière restent lents. Ce qui est également le cas pour la parité au sein des postes de direction. Afin d'accélérer la participation des femmes à la vie économique et professionnelle, la loi « Rixain » du 24 décembre 2021 comporte plusieurs mesures dont l'objectif est de favoriser une plus grande égalité entre les femmes et les hommes au sein des entreprises. En effet, l'article 14 de cette loi promeut une obligation de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans les postes de direction des grandes entreprises ainsi qu'une obligation de transparence en la matière. Pour promouvoir la mixité dans les instances dirigeantes des entreprises, il semble ainsi nécessaire de légiférer.

Cette loi s'applique à toutes les entreprises d'au moins 1000 salariés pour le troisième exercice consécutif.

Calendrier et mesures

Les obligations de la loi Rixain s'articulent selon le calendrier suivant :

- A partir du 1^{er} mars 2022 : publication annuelle des écarts de représentation entre les femmes et les hommes parmi les cadres dirigeants et les membres des instances dirigeantes. A partir du 1^{er} mars 2023, ces informations seront publiées sur le site du Ministère du Travail.
- A partir du 1^{er} mars 2026 : objectif d'au moins 30% de femmes et d'hommes cadres dirigeants et d'au moins 30% de femmes et d'hommes membres d'instances dirigeantes.
- A partir du 1^{er} mars 2029 : les objectifs chiffrés passent de 30% à 40%.

En cas de non-respect des objectifs listés ci-dessus, l'établissement disposera d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité. Il devra publier, au bout d'un an, les objectifs de progression et les mesures de correction retenues. Une fois le délai de deux ans passé, l'établissement encourra une pénalité financière d'un montant maximum de 1% des rémunérations et gains.

Certaines parties du texte restent encore sujettes à interprétation. En effet, l'article 14 définit les instances dirigeantes comme « toute instance mise en place au sein de la société, par tout acte ou pratique sociétaire, aux fins d'assister régulièrement les organes chargés de la direction générale dans l'exercice de leurs missions ». Le législateur vise, l'ensemble des sociétés commerciales, les organes sociaux et autres instances chargés de contribuer au processus de décision concernant les problématiques de direction et de gestion les plus stratégiques pour une société. On peut, notamment, citer le Comité de direction, le Comité exécutif ou encore le Comité stratégique.

Les politiques de rémunération dans les banques font déjà l'objet d'une attention spécifique du régulateur puisque les lignes directrices de l'EBA du 2 juillet 2021 promeuvent une politique de rémunération neutre d'un point de vue du genre, c'est-à-dire que « tous les membres du personnel, quel que soit leur sexe, devraient être rémunérés selon le principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur ». De plus, en France, grâce à la loi Copé-Zimmermann, la part des femmes au sein des conseils d'administration et de surveillance du SBF 120 est passée de 13 % en 2010 à 46 % en 2021 permettant ainsi à la France de se hisser au premier rang mondial.

Cependant, un travail certain reste à réaliser dans certains établissements pour que les comités exécutifs respectent à l'avenir les seuils définis dans la loi Rixain.

04



Les enjeux clés

- Identifier les talents féminins au plus tôt au sein de l'établissement
- Mettre en œuvre une stratégie de rétention des talents féminins
- Mettre en œuvre une démarche volontaire pour favoriser une plus grande mixité dans les instances dirigeantes

Vers un système intégré de *reporting* réglementaire

Les déclarations réglementaires ou « reporting » n'ont cessé de se renforcer au fil des années. Prudentielles, statistiques ou de résolution, les données collectées par les autorités monétaires et de supervision auprès des établissements bancaires sont nombreuses (plus de 70'000 !) et parfois redondantes entre elles. Si les grandes banques ont généralement les moyens de faire face à ces nouvelles exigences, ce n'est pas le cas des établissements plus modestes.

Après un premier volet d'allègement d'exigences réglementaires dans le cadre du règlement (UE) 876/2019 et de la directive (UE) 878/2019 ou « CRR2 – CRD5 » au titre du principe de proportionnalité, pour les établissements considérés comme « petits et non complexes », l'EBA a initié deux importants projets visant à réduire davantage le fardeau lié au *reporting* réglementaire pour les banques. D'abord, elle a revu ses exigences de pilier 3 et de *reporting* prudentiel à l'aune d'une convergence plus importante entre les données demandées de part et d'autre. Ensuite, conformément à l'article 430c de CRR, [l'EBA a publié un rapport fin 2021 sur un futur système intégré de reporting \(IRS\)](#). Ce rapport sur la faisabilité d'un cadre intégré de *reporting* prudentiel, statistique et de résolution, prône une refonte de ces *reportings* dans le but de simplifier la collecte de données pour les banques, tout en allégeant leur fardeau. Cela passe notamment par la réduction des redondances en matière de demande de données, en raison de différents cadres déclaratifs, selon le principe « define once, report once ». A cet égard, l'EBA s'est appuyé sur son [rapport de juin 2021 relatif à l'étude des coûts de conformité aux exigences de reportings réglementaires](#), lequel présente 25 recommandations pour accroître la proportionnalité et ainsi réduire de 15 à 24% les coûts liés au *reporting* réglementaire pour les plus petits établissements.

S'agissant des statistiques monétaires et bancaires, le SEBC a de son côté initié le projet « IReF - Integrated Reporting Framework » pour contribuer aux travaux de l'EBA, lequel vise à revoir dans sa globalité la collecte de données statistiques de telle sorte que celle-ci soit davantage intégrée au sein d'un cadre commun. Ce projet s'inscrit plus largement dans la [stratégie en matière de données de surveillance dans les services financiers de l'UE](#) publié fin 2021 par la Commission. Celle-ci dispose notamment que des efforts supplémentaires doivent être faits pour adapter la déclaration des informations prudentielles aux enjeux du futur, afin de réduire les inefficacités et les charges inutiles,

d'améliorer la qualité et de garantir une utilisation optimale des données déclarées tout en permettant aux autorités et aux entités déclarantes de tirer pleinement parti des avantages offerts par les technologies modernes.

Piloté par la BCE, IReF a pour but d'harmoniser la collecte de données statistiques, dans un format XBRL, laquelle repose à l'heure actuelle essentiellement sur des exigences nationales (ex : RUBA/SURFI), toujours selon le principe de collecte et de déclaration unique. Cela permettra de servir l'ensemble des collectes statistiques à la fois nationales (RUBA, Protide etc.) et supranationales (SHS, Anacredit etc.) sous une forme reposant sur un registre ou « data hub » centralisé. Ce basculement vers un système unique de déclaration devrait à terme éviter les redondances, étant donné qu'à l'heure actuelle les banques fonctionnent essentiellement en silo pour répondre à leurs différentes exigences de *reportings*. A la suite d'une analyse coûts/bénéfices auprès de l'industrie, la BCE devrait soumettre pour consultation publique un projet de règlement sur IReF en 2024.

Enfin, les autorités travaillent également à un dictionnaire commun de données pour favoriser la convergence des cadres déclaratifs. L'initiative « BIRD - Banks' Integrated Reporting Dictionary » propose un dictionnaire de *reporting* intégré qui fournit aux banques des éléments de référence actualisés pour les aider à produire les différents rapports statistiques et prudentiels ainsi que les règles de validation. Le BIRD a été développé par le SEBC et le secteur bancaire, en revanche, les banques sont libres de participer ou non à l'initiative. Enfin, citons qu'en parallèle, l'EBA et l'EIOPA ont entamé des discussions en vue de faire converger leur modèle de point de données, connu sous le nom « DPM Refit ».

La BCE prévoit le déploiement de l'initiative IReF à l'horizon 2027. Au-delà d'une réduction du fardeau réglementaire, cela devrait aboutir à une réduction des coûts des *reportings* réglementaires, ce qui constitue un vrai enjeu pour les établissements plus modestes. De plus, bénéficier d'un système intégré et unique de collecte en UE serait bienvenu du point de vue économique, en particulier pour les banques ayant plusieurs filiales sur le territoire de l'UE. Enfin, les autorités compétentes pourraient utiliser ce système intégré dans le but de générer elles-mêmes des analyses spécifiques.

05

- Mise en œuvre de IReF en 2027, en sus de la mise en œuvre des évolutions des exigences déclaratives qui découleront du paquet législatif CRR3-CRD6 mais également des 4 autres objectifs environnementaux de la taxonomie
- Niveau de restitution attendu de la part des établissements plus modestes
- S'appuyer sur l'architecture mise en place pour la collecte AnaCredit
- Gérer l'importante volumétrie attendue et les problématiques de stockage de données
- Adapter l'organisation des équipes pour répondre aux déclarations sur des délais plus serrés (maximum J+12)

Contacts

Matthieu Ribes

Associé Co-responsable Secteur Banque

matthieu.ribes@mazars.fr

+33 (0)1 49 97 69 75

Alexandra Kritchmar

Associée Co-responsable Secteur Banque

alexandra.kritchmar@mazars.fr

+33 (0)1 49 97 64 19

Émilie Legroux

Associée contrôle interne et conformité

emilie.legroux@mazars.fr

+33 (0)1 49 97 37 58

Contributeurs

David Labella, responsable de la veille réglementaire

Julien Gondre, senior manager conformité

Clinton Christopher, manager conformité

Matthieu Duponchel, associé IT risk management

Emilie Legroux, associé conformité

Mazars est un groupe international et intégré spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil ainsi que dans les services comptables et juridiques*. Présents dans près de 100 pays et territoires à travers le monde, nous nous appuyons sur l'expertise de plus de 47 000 professionnels – plus de 30 000 au sein de notre partnership intégré et plus de 17 000 via « Mazars North America Alliance » – pour accompagner les clients de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

*Dans les pays où les lois en vigueur l'autorisent.

www.mazars.fr